



Répartition intéressement et participation

## Prise en compte congé paternité et d'accueil d'un enfant

- ✓ Pour l'intéressement : au regard du temps de présence (art. L. 3314-5 CT modifié par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022) et du salaire (art. R. 3314-3 CT modifié par décret n°2023-98 du 14 février 2023)
- ✓ Pour la participation : art. L3324-6 du CT modifié par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023

<u>NB</u>: article D. 3324-11 CT relatif à la répartition de la RSP en fonction du salaire non modifié, mais l'article L. 3324-6 précise que « sont assimilées à des périodes de présence, <u>quel que soit le mode de répartition</u> <u>retenu par l'accord</u> ».